Ministère des
Affaires municipales
et de l'Occupation
du territoire
Québec

Bureau du commissaire aux plaintes

Québec, le 21 mars 2018

Monsieur Claude Crépeau
Directeur général
Municipalité de Saint-Charles-Borromée
370, rue de la Visitation
Saint-Charles-Borromée (Québec) J6E 4P3

Monsieur le Directeur général,

Nous avons reçu et examiné une plainte voulant que les membres du conseil de la Municipalité de Saint-Charles-Borromée n'aient pas voté au moment de l'adoption des résolutions à la séance du 4 décembre 2017.

Au terme de cet examen, nous vous faisons part des commentaires du Ministère, lesquels ont aussi été transmis au plaignant.

Rappelons d'emblée qu'en vertu de l'article 164 du Code municipal du Québec (CM), les membres d'un conseil municipal présents à une séance sont tenus de voter sous peine d'amende. Seul un membre qui aurait un intérêt dans la question concernée doit s'abstenir de voter conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. Quant à lui, le maire jouit, en vertu de l'article 161 du CM, de la liberté de voter ou non. L'article 164 prévoit aussi que « Tout vote doit se donner de vive voix (…) ».

Les renseignements obtenus lors du traitement de la plainte nous ont exposé la pratique qui a cours actuellement au conseil municipal. Les résolutions sont d'abord proposées par un élu, secondées par un autre et, par la suite, adoptées, sans que tous les membres présents aient fait clairement entendre leur vote. Nous avons compris que les résolutions étudiées en séance publique font préalablement l'objet de discussions en séance de travail. Nous n'avons donc pu observer le cas d'une résolution qui aurait été débattue et rejetée en séance publique du conseil, ce qui nous aurait permis de savoir si le processus de vote prévu à la Loi était respecté dans un tel cas.

Par ailleurs, la plainte évoquait également l'imposition d'une amende, tel que le prévoit l'article de loi précité. Or, l'article 1108 de cette même loi confère aux municipalités la responsabilité de poursuivre pour sanctionner une infraction à une disposition du CM. Le Ministère n'ayant aucune responsabilité en la matière, nous n'interviendrons pas davantage sur cet élément.

…2

Québec
Aile Cook, 3e étage
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Québec (Québec) G1R 4J3
Téléphone : 418 691-2071
Sans frais : 1 855 280-5348, p. 4078
Télécopieur : 418 644-2656
www.mamot.gouv.qc.ca

En terminant, nous retenons de nos échanges avec la Municipalité son ouverture et son désir d'améliorer ses pratiques. C'est ainsi que le greffier de la Municipalité nous a informés de la volonté manifeste de modifier la conduite des séances du conseil municipal pour en venir à procéder systématiquement à un appel au vote où tous les conseillers devront voter conformément à ce qui est exigé par le CM.

Ceci complète nos commentaires et nous vous demandons d'en informer les membres du conseil. Veuillez noter que la présente lettre sera publiée sur le site Web du Ministère à l'adresse suivante https://www.mamot.gouv.qc.ca/plaintes-et-gestion-contractuelle/plaintes/avis-et-recommandations-du-commissaire-aux-plaintes/.

La Direction régionale de Lanaudière se tient à la disposition de la Municipalité pour l'assister dans l'exercice de ses responsabilités. Vous pouvez contacter monsieur François Perron, directeur régional, au 450 752-8080.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le commissaire,

Original signé

Richard Villeneuve, CPA, CA

N/Réf. : 2017-007251